

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
GRUPE DYNAMITE INC.	7 novembre 2024	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
BMO FONDS PRIVÉ À TAUX STRATÉGIQUE I	6 novembre 2024	Ontario
GLOBAL DIVIDEND GROWTH SPLIT CORP.	7 novembre 2024	Ontario
ISHARES BITCOIN ETF	12 novembre 2024	Ontario
MEDEXUS PHARMACEUTICALS INC.(FORMERLY PEDIAPHARM INC.)	8 novembre 2024	Ontario
PLAZACORP WILLOWGROVE RESIDENTIAL REAL ESTATE DEVELOPMENT TRUST	12 novembre 2024	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CORPORATION CAMECO	12 novembre 2024	Saskatchewan
FNB SAVVYLONG À LEVIER SUR GAZ NATUREL	11 novembre 2024	Ontario
FNB SAVVYLONG À LEVIER SUR PÉTROLE BRUT		
FNB SAVVYSHORT À LEVIER SUR GAZ NATUREL		
FNB SAVVYSHORT À LEVIER SUR PÉTROLE BRUT		
IAMGOLD CORPORATION	8 novembre 2024	Ontario
NEXUS INDUSTRIAL REIT	6 novembre 2024	Ontario
SANDSTORM GOLD LTD.	8 novembre 2024	Colombie-Britannique
WESDOME GOLD MINES LTD.	7 novembre 2024	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
GROUPE DYNAMITE INC.	11 novembre 2024	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau-Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île-du-Prince-Édouard</li> <li>- Terre-Neuve-et-Labrador</li> <li>- Territoires du Nord-Ouest</li> <li>- Yukon</li> <li>- Nunavut</li> </ul>
CATÉGORIE DE FONDS RESSOURCES NINEPOINT	8 novembre 2024	Ontario
FONDS AURIFÈRE ET DE MINÉRAUX PRÉCIEUX NINEPOINT		
FONDS RESSOURCES NINEPOINT		
FONDS D' ACTIONS ASIE-PACIFIQUE DYNAMIQUE	12 novembre 2024	Ontario
ISHARES PREMIUM MONEY MARKET ETF	12 novembre 2024	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	6 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	6 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	6 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	6 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	6 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	6 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	6 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	6 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	6 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	6 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	6 novembre 2024	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	6 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	6 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	6 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	6 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	6 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 novembre 2024	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 novembre 2024	19 septembre 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	8 novembre 2024	19 septembre 2024
BANQUE DE MONTRÉAL	5 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	5 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	5 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	5 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	6 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	6 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	6 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	6 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	7 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	7 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	7 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	7 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	7 novembre 2024	25 mai 2023



Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	7 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	7 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	7 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	7 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	7 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	7 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	8 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	8 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	8 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	8 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	8 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	8 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	8 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	8 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	8 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	8 novembre 2024	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	8 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	8 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	11 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	11 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	11 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	11 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	11 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	11 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	11 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	11 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	11 novembre 2024	25 mai 2023
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	5 novembre 2024	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	6 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	7 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	8 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	8 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	8 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	8 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	8 novembre 2024	27 juin 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	8 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE NATIONALE DU CANADA	8 novembre 2024	27 juin 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	5 novembre 2024	15 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	6 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	7 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	7 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	7 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	7 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	7 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	7 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	7 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	7 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	8 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	8 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	8 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	8 novembre 2024	15 mars 2024
BANQUE ROYALE DU CANADA	8 novembre 2024	15 mars 2024
CARS AND PARS PROGRAMME	6 novembre 2024	20 septembre 2023
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	5 novembre 2024	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	5 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	5 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	5 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	5 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	5 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	5 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	6 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	6 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	6 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	6 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	6 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	6 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	6 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	6 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	7 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	7 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	7 novembre 2024	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	7 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	7 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	7 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	7 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	8 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	8 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	8 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	8 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	8 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	8 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	8 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	8 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	8 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	11 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	11 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	11 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	11 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	11 novembre 2024	4 mars 2024

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	11 novembre 2024	4 mars 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	5 novembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	5 novembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	5 novembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	6 novembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	6 novembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	6 novembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	6 novembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	6 novembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	7 novembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	7 novembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	7 novembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	8 novembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	8 novembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	8 novembre 2024	9 septembre 2024
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	8 novembre 2024	9 septembre 2024



Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	8 novembre 2024	9 septembre 2024

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

#### IAMGOLD Corporation (l'« émetteur ») Demande de dispense

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 octobre 2024 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 7 novembre 2024, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;

4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 6 novembre 2024.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1067858

**Repare Therapeutics Inc. (l'« émetteur »)**  
**Accord pour un placement à l'extérieur du Québec**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1<sup>er</sup> novembre 2024 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour procéder au placement d'actions ordinaires auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec, le tout conformément aux documents déposés par l'émetteur auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité donne son accord à l'émetteur pour qu'il puisse procéder au placement auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec.

Fait le 6 novembre 2024.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1067932

**Milestone Pharmaceutiques Inc. (l'« émetteur »)**

### Accord pour un placement à l'extérieur du Québec

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 novembre 2024 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'Autorité pour procéder au placement d'actions ordinaires, actions privilégiées, bons de souscription et titres de créance auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec, le tout conformément aux documents déposés par l'émetteur auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'Autorité donne son accord à l'émetteur pour qu'il puisse procéder au placement auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec.

Fait le 11 novembre 2024.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1068409

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

#### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

#### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
37 CAPITAL INC.	2024-09-20	29 000 \$
ALECTRA INC.	2024-10-30	300 000 000 \$
APPIA RARE EARTHS & URANIUM CORP.	2024-10-29	1 070 000 \$
AREA ONE FARMS LIMITED PARTNERSHIP V	2024-11-01	19 123 500 \$
ASTRA EXPLORATION INC.	2024-11-07	1 999 990 \$
AUCTUS RANGEVIEW CALGARY PROPERTY FUND LP	2024-10-30	17 885 000 \$
AUMEGA METALS LTD	2024-10-31	8 319 240 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-11-01	196 236 750 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2024-11-01	98 220 600 \$
BOEING COMPANY (THE)	2024-10-31	54 620 300 \$
BOEING COMPANY (THE)	2024-10-30	91 731 855 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BROOKFIELD REAL ESTATE INCOME CORP.	2024-11-01	7 260 816 \$
BUSBUD INC.	2023-09-22	22 793 784 \$
CANOE GLOBAL PRIVATE EQUITY FUND	2024-10-31	1 431 039 \$
CARBON DONE RIGHT DEVELOPMENTS INC. (FORMERLY KLIMAT X DEVELOPMENTS INC.)	2023-09-14	905 485 \$
CARLYLE CREDIT OPPORTUNITIES FUND III (PARALLEL) NOTE ISSUER, SCSP	2024-10-28	15 979 250 \$
CHILE ELECTRICITY LUX MPC II S. A. R. L.	2024-10-24	36 412 714 \$
CITY VIEW GREEN HOLDINGS INC.	2024-06-20	95 000 \$
CMI HIGH-YIELD OPPORTUNITY FUND CORP. (FORMERLY CMI MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION II)	2024-11-01	7 160 550 \$
CMLS MORTGAGE FUND	2024-11-01	3 393 992 \$
CORPORATION DE SÉCURITÉ GARDA WORLD	2024-10-29	20 874 000 \$
DENARIUS METALS CORP. (FORMERLY DENARIUS SILVER CORP.)	2024-10-31	4 564 065 \$
EMPIRE COMMUNITIES CORP.	2024-11-04	225 000 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ESCAPE CO-INVESTMENT L.P.	2024-10-15	116 192 082 \$
FAIRCHILD GOLD CORP.	2024-10-30	105 000 \$
FELDAN BIO INC.	2023-06-12	14 055 914 \$
FINAL BLUEPRINT INC.	2023-08-14	730 000 \$
FIRST CAPITAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2024-11-01	200 000 000 \$
FLIPGIVE INC.	2023-08-02	2 865 700 \$
FONDS BWS CAPITAL	2024-08-14	39 948 \$
FONDS D'HYPOTHÈQUES COMMERCIALES ACM	2024-10-31	10 495 904 \$
FONDS DE CONTINUITÉ DNA I, S.E.C.	2023-07-31	10 100 000 \$
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BASE CANADIEN RBC	2023-07-25	15 321 775 \$
FONDS DES MARCHÉS PRIVÉS MONDIAUX D'ADAMS STREET CI	2024-03-31	12 055 387 \$
FONDS D'INVESTISSEMENT PANACHE CAPITAL DE RISQUE II 2022 S.E.C.	2023-02-13	500 000 \$
FORMATION METALS INC.	2023-11-03	950 000 \$
FORUM REAL ESTATE INCOME AND IMPACT FUND	2024-10-31	6 034 641 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FREE BATTERY METAL LIMITED	2022-09-02	120 445 \$
GHO CAPITAL IV EUR LP	2024-10-28	42 086 800 \$
GLENGARRY FUNDING TRUST	2023-08-08	637 352 \$
GLENGARRY FUNDING TRUST	2023-09-08	126 433 \$
GOLDEN CARIBOO RESOURCES LTD.	2024-10-28	1 260 000 \$
GREEN BATTERY MINERALS INC.	2023-09-06	147 000 \$
HELOCS TRUST	2024-10-28	410 000 000 \$
HEMLO EXPLORERS INC.	2024-10-31	2 000 000 \$
KITCHEN MATE INC.	2023-08-04	5 008 125 \$
NATIONWIDE EXPRESS AUTO WASH TRUST	2024-10-31	275 000 \$
NEIGHBOURHOOD HOLDINGS INCOME TRUST I	2024-11-01	5 605 200 \$
NEWLOOK CAPITAL INDUSTRIAL AND INFRASTRUCTURE SERVICES FUND III	2024-10-31 au 2024-11-06	3 119 278 \$
NOA LITHIUM BRINES INC.	2023-01-25	2 995 340 \$
NOVA PACIFIC METALS CORP. (FORMERLY NOVA LITHIUM CORP.)	2024-10-29	2 869 650 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
OAKTREE STRATEGIC CREDIT TRUST (CANADIAN FEEDER)	2024-11-01	96 875 144 \$
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY TRUST	2024-11-07	109 975 \$
REPUBLIC OF ITALY (THE)	2024-10-29	54 680 053 \$
RESSOURCES MINIERES RADISSON INC.	2024-10-29	1 305 556 \$
SONEPACK SAS	2024-10-29	0 \$
SPORTLOGIQ INC.	2024-11-01	1 249 842 \$
STELLAR ORAFRIQUE INC.	2024-11-05	75 000 \$
SUMMA SILVER CORP.	2024-11-01	6 483 000 \$
SUMMIT PARTNERS GROWTH EQUITY FUND XII-B, L.P.	2024-10-01	9 273 102 \$
TD GREYSTONE REAL ESTATE FUND INC.	2024-11-04	3 500 000 \$
TERRA BALCANICA RESOURCES CORP.	2024-10-30	38 125 \$
TRACT FARMLAND PARTNERS LP	2024-10-31	833 786 \$
TREZ CAPITAL PRIME TRUST	2024-10-29 au 2024-11-01	370 211 \$



Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TREZ CAPITAL PRIVATE REAL ESTATE FUND TRUST	2024-11-01	292 577 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2024-10-28 au 2024-11-01	659 522 \$
VECTOR MORTGAGE TRUST	2024-11-01	4 939 820 \$
VERIPATH (UR) FUND	2024-10-31	5 132 461 \$
VERIPATH FARMLAND LP	2024-10-31	167 530 \$
WESTBORO MORTGAGE INVESTMENT TRUST	2024-10-31	3 381 917 \$
WHITECAP RESOURCES INC.	2024-11-01	400 000 000 \$

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CATÉGORIE D' ACTIONS AMÉRICAINES TOUTES CAPITALIZATIONS MANUVIE	2023-01-01 au 2023-12-31	5 254 561 \$
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ALPHA D' ACTIONS AMÉRICAINES	2023-01-01 au 2023-12-31	195 994 423 \$
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ALPHA D' ACTIONS CANADIENNES	2023-01-01 au 2023-12-31	336 469 469 \$
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ ALPHA D' ACTIONS INTERNATIONALES	2023-01-01 au 2023-12-31	189 310 636 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE REVENU FIXE CANADIEN	2023-01-01 au 2023-12-31	436 664 174 \$
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE REVENU FIXE INTERNATIONAL	2023-01-01 au 2023-12-31	183 984 088 \$
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D'ACTIONS AMÉRICAINES	2023-01-01 au 2023-12-31	176 544 353 \$
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D'ACTIONS CANADIENNES	2023-01-01 au 2023-12-31	305 932 142 \$
CATÉGORIE DE SOCIÉTÉ DE VALEUR D'ACTIONS INTERNATIONALES	2023-01-01 au 2023-12-31	225 261 443 \$
FOND BARRAGE	2023-01-31 au 2023-12-29	4 013 188 \$
FONDS ALTERNATIF DE TITRES DE CRÉDIT DE QUALITÉ SUPÉRIEURE CI	2023-01-01 au 2023-12-31	17 913 692 \$
FONDS D'ACTIONS AMÉRICAINES TOUTES CAPITALIZATIONS MANUVIE	2023-01-01 au 2023-12-31	17 827 597 \$
FONDS D'ACTIONS DE SOCIÉTÉS AMÉRICAINES À PETITE CAPITALISATION	2023-01-01 au 2023-12-31	335 440 023 \$
FONDS DE REVENU FIXE INTERNATIONAL	2023-01-01 au 2023-12-31	562 433 334 \$
FONDS DE VALEUR D'ACTIONS INTERNATIONALES	2023-01-01 au 2023-12-31	286 519 713 \$
FONDS D'OBLIGATIONS ESG MONTRUSCO BOLTON	2023-01-01 au 2023-12-31	31 308 364 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS PRIVÉ GPD ACTIONS AMÉRICAINES (POUR COMPTES NON TAXABLES)	2023-01-01 au 2023-12-31	22 478 874 \$
FONDS PRIVÉ GPD ACTIONS INTERNATIONALES	2023-01-01 au 2023-12-31	212 135 560 \$
GLOBAL X ALTERNATIVE ASSET TOTAL RETURN FUND	2022-12-31 au 2023-12-31	43 760 303 \$
PORTLAND PRIVATE INCOME FUND	2023-01-31 au 2023-12-31	17 401 701 \$
PROBITY MINING 2024-II SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS	2024-10-31 au 2024-10-31	550 000 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### **Medexus Pharmaceuticals Inc. (formerly Pediapharm Inc.) (l'« émetteur »)** **Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 août 2024 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 7 août 2024, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 6 août 2024.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1048896

**Nexus Industrial REIT (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1<sup>er</sup> octobre 2024 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 4 octobre 2024, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 3 octobre 2024.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1062093

**Corporation Cameco (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 18 octobre 2024 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 12 novembre 2024, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du

marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 11 novembre 2024.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1068335

**SANDSTORM GOLD LTD. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1<sup>er</sup> novembre 2024 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 7 novembre 2024, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;

6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 6 novembre 2024.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2024-FS-1067997

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).